

## MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

### Arrêté du 11 octobre 1988 relatif au budget pour 1988 de l'école d'architecture de Grenoble

NOR : EQUU8800812A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, en date du 11 octobre 1988, le budget pour 1988 de l'école d'architecture de Grenoble, qui avait été arrêté en recettes et en dépenses à 3 669 107 F, est fixé à 3 797 205 F.

### Arrêté du 11 octobre 1988 portant affectation d'un immeuble

NOR : EQUR8800501A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, en date du 11 octobre 1988, est affecté à titre définitif au ministère de l'équipement et du logement (direction des routes), en vue de l'extension du centre d'exploitation de la subdivision de Montauban, un terrain situé 41 B, rue des Arts, à Montauban (Tarn-et-Garonne), d'une superficie totale de 1 620 mètres carrés, cadastré section BE n° 233 et tel, au surplus, que cet immeuble figure sur le plan annexé audit arrêté.

L'immeuble désigné ci-dessus est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat, sous le numéro 820-576, à la rubrique Biens non affectés. En ce qui concerne ledit tableau, l'affectation nouvelle à titre définitif est établie au nom des « routes ».

*Nota.* Ce plan peut être consulté soit à la direction départementale de l'équipement de Tarn-et-Garonne, soit aux archives centrales du ministère de l'équipement et du logement, 244, boulevard Saint-Germain, Paris (7<sup>e</sup>).

### Arrêté du 3 novembre 1988 portant classement d'une route (voiries nationale et départementale)

NOR : EQUR8800751A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, en date du 3 novembre 1988, sont classées dans la voirie nationale pour faire partie intégrante de la route nationale 2 :

- la section du chemin départemental n° 20 de la Guyane comprise entre les P.R. 97 et 107 de la R.N. 2, d'une longueur de 10 km et figurée en teinte jaune sur le plan au 1/100 000 annexé au présent arrêté ;

- la nouvelle liaison entre son intersection avec le C.D. 20 (P.R. 107) et Saint-Georges-de-l'Oyapock (P.R. 198), d'une longueur de 91 km et figurée en tiretés rouge et noir sur le même plan.

Ces classements prendront effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

*Nota.* - Le plan peut être consulté soit à la direction départementale de l'équipement de la Guyane, soit aux archives centrales du ministère de l'équipement et du logement, 244, boulevard Saint-Germain, Paris (7<sup>e</sup>).

### Arrêté du 4 novembre 1988 portant déclassement et reclassement d'une section de route (voiries nationale et départementale)

NOR : EQUR8800723A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, en date du 4 novembre 1988, est déclassée de la voirie nationale et reclassée dans la voirie départementale de l'Isère la section de la R.N. 87 comprise entre l'échangeur des Sablons de la R.N. 90 au P.R. 10 + 000 et le diffuseur de Gières de la R.N. 87 à la rocade Sud de Grenoble au P.R. 7 + 303, d'une longueur de 2 797 mètres et figurée en tiretés rouges sur le plan au 1/10 000 annexé audit arrêté.

Ces opérations de déclassement et de reclassement d'une section de route prendront effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

*Nota.* - Le plan de ces opérations peut être consulté soit à la direction départementale de l'équipement de l'Isère, soit aux archives centrales du ministère de l'équipement et du logement, 244, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### Décret n° 88-1039 du 14 novembre 1988 relatif à la police du commerce de certains objets mobiliers

NOR : INTD8800204D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

Vu la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 25 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Toute personne soumise à l'obligation de tenir le registre prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 doit effectuer une déclaration préalable à la préfecture ou la sous-préfecture dont dépend son établissement principal. A Paris, la déclaration est faite à la préfecture de police.

En l'absence d'établissement fixe ouvert au public, le lieu du domicile ou à défaut la commune de rattachement mentionnée à l'article 7 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 est considéré comme le lieu d'établissement.

La déclaration comporte les indications suivantes : nom et prénoms du déclarant, date et lieu de naissance ; nationalité ; lieu d'exercice habituel de la profession ; statut de l'entreprise ainsi qu'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il est remis un récépissé de déclaration qui doit être présenté à toute réquisition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Art. 2. - En cas de changement du lieu de l'établissement principal, les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> sont tenues de faire une déclaration au commissariat de police, ou, à défaut, à la mairie tant du lieu qu'elles quittent que de celui où elles vont s'établir.

Le déplacement d'un établissement secondaire doit également faire l'objet d'une déclaration au commissariat de police ou, à défaut, à la mairie du lieu de l'établissement principal.

Il est remis un récépissé de ces déclarations.

Art. 3. - Il est interdit aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> de recevoir, à titre gratuit ou onéreux, un objet quelconque d'un mineur non émancipé sans le consentement exprès et écrit des père, mère ou tuteur.

Art. 4. - Lorsque la personne visée à l'article 1<sup>er</sup> est une personne morale, les obligations prévues par le présent décret incombent aux dirigeants de celle-ci.

Art. 5. - Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe :

1<sup>o</sup> Celui qui omet de procéder aux déclarations prévues par les articles 1<sup>er</sup> et 2, dans les conditions fixées par ces articles ;

2<sup>o</sup> Celui qui, en méconnaissance des dispositions de l'article 3, reçoit, à titre gratuit ou onéreux, un objet mobilier d'un mineur non émancipé sans le consentement exprès des père, mère ou tuteur.

En cas de récidive, les peines prévues pour la récidive des contraventions de la 5<sup>e</sup> classe sont applicables.

Art. 6. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe celui qui, étant requis par l'autorité compétente, s'abstient de présenter le récépissé de déclaration prévu par l'article 1<sup>er</sup>.

En cas de récidive, l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe est applicable.

Art. 7. - Les décrets n<sup>o</sup> 68-786 du 29 août 1968 et n<sup>o</sup> 70-788 du 27 août 1970 sont abrogés.

Art. 8. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1988.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,*

PIERRE JOXE

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

PIERRE ARPAILLANGE

*Le ministre de l'industrie  
et de l'aménagement du territoire,*

ROGER FAUROUX

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie  
et de l'aménagement du territoire,  
chargé du commerce et de l'artisanat,*

FRANÇOIS DOUBIN

**Décret n<sup>o</sup> 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif  
à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers**

NOR : INTD8800205D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

Vu la loi n<sup>o</sup> 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 25 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

CHAPITRE I<sup>er</sup>

*Dispositions concernant le registre  
d'objets mobiliers*

Art. 1<sup>er</sup>. - Pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n<sup>o</sup> 87-962 du 30 novembre 1987, le registre d'objets mobiliers doit comporter, outre la description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange, les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui a vendu, apporté à l'échange ou remis en dépôt en vue de la vente un ou plusieurs objets, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par la personne physique qui a réalisé la vente, l'échange ou le dépôt, avec l'indication de l'autorité qui l'a établie.

La description de chaque objet comprend ses principales caractéristiques apparentes ainsi que les noms, signatures, monogrammes, lettres, chiffres, numéros de série, emblèmes et signes de toute nature apposés sur lui et qui servent à l'identifier.

Les objets dont la valeur unitaire n'excède pas un montant fixé par un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du commerce, et qui ne présentent pas un intérêt artistique ou historique, peuvent être regroupés et faire l'objet d'une mention et d'une description communes sur le registre.

Art. 2. - Chaque objet exposé à la vente ou détenu en stock est affecté d'un numéro d'ordre.

Les objets mentionnés au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret peuvent faire l'objet d'un numéro d'ordre commun.

Le numéro d'ordre est porté sur le registre et figure de manière apparente sur chaque objet ou lot d'objets.

Art. 3. - Le registre comporte également :

1<sup>o</sup> Le prix d'achat ou, en cas d'échange, d'acquisition à titre gratuit ou de dépôt en vue de la vente, une estimation de la valeur vénale de chaque objet ou lot d'objets ;

2<sup>o</sup> Le cas échéant, l'indication du classement ou de l'inscription de l'objet en application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, lorsqu'il en est donné connaissance au revendeur d'objets mobiliers.

Art. 4. - Les mentions figurant sur le registre sont inscrites à l'encre indélébile, sans blanc, rature ni abréviation.

Le registre est coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune où est situé l'établissement ouvert au public.

Lorsque les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 novembre 1987 possèdent plusieurs établissements ouverts au public, un registre est tenu pour chaque établissement. Lorsque ces mêmes personnes ne possèdent pas d'établissement fixe ouvert au public, le registre est coté et paraphé par un commissaire de police ou un maire.

Le registre est conservé pendant un délai de cinq ans à compter de sa date de clôture.

Art. 5. - Lorsque la personne visée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 novembre 1987 est une personne morale, les obligations prévues par le présent chapitre incombent aux dirigeants de celle-ci.

Art. 6. - Le modèle du registre d'objets mobiliers est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du commerce.

Art. 7. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe :

1<sup>o</sup> Celui qui, en méconnaissance des dispositions de l'article 2, omet de faire figurer de manière apparente sur un objet ou lot d'objets exposé à la vente ou détenu en stock le numéro d'ordre correspondant ;

2<sup>o</sup> Celui qui, en méconnaissance des prescriptions de l'article 4, omet de faire parapher le registre d'objets mobiliers.

En cas de récidive, l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe est applicable.

CHAPITRE II

*Dispositions concernant les manifestations publiques  
en vue de la vente ou de l'échange de certains objets mobiliers*

Art. 8. - Le registre tenu à l'occasion de toute manifestation mentionnée à l'article 2 de la loi du 30 novembre 1987 doit comprendre :

1<sup>o</sup> Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;

2<sup>o</sup> Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les nom, raison sociale et siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Art. 9. - Le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.